Avis du Contrôleur européen de la protection des données

sur la proposition de règlement de la Commission concernant les comptes rendus d'évènements dans l'aviation civile et abrogeant la directive nº 2003/42/CE, le règlement (CE) nº 1321/2007 de la Commission, le règlement (CE) nº 1330/2007 de la Commission et l'article 19 du règlement (UE) nº 996/2010

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7 et 8,

vu la directive nº 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données[1],

vu le règlement (CE) nº 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données[2], et notamment son article 28, paragraphe 2,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

1. INTRODUCTION

1.1. Consultation du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD)

1. Le 18 décembre 2012, la Commission a adopté une proposition de règlement concernant les comptes rendus d'évènements dans l'aviation civile et abrogeant la directive nº 2003/42/CE, le règlement (CE) nº 1321/2007 de la Commission, le règlement (CE) nº 1330/2007 de la Commission et l'article 19 du règlement (UE) nº 996/2010 (ci-après la «proposition»)[3]. La proposition a été transmise au CEPD pour consultation le 8 janvier 2013.

2. Le CEPD se réjouit d'avoir été consulté par la Commission et apprécie le fait qu'une référence au présent avis soit incluse dans le préambule de la proposition. Avant l'adoption de la proposition, le CEPD a eu la possibilité de présenter des observations informelles à la Commission.

1.2. Objectifs et champ d'application de la proposition

1 JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.
2 JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.
3 COM (2012) 776 final.

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles
Bureaux: rue Montoyer 30
courriel: edps@edps.europa.eu - site internet: www.edps.europa.eu
Tél.: 02-283 19 00 - Fax : 02-283 19 50

3. Les trois actes dont l'abrogation est prévue par la proposition régissent les comptes rendus d'évènements de la manière suivante: la directive nº 2003/42/CE[4] impose à chaque État membre de mettre en place un système de comptes rendus d'évènements obligatoire (MORS). En vertu de ladite législation, les professionnels de l'aviation ont l'obligation de notifier les évènements[5] survenus au cours de leur activité quotidienne à travers le système mis en place par leur organisation[6]. En outre, les États membres sont tenus de recueillir, stocker, protéger et diffuser entre eux les informations relatives à ces évènements. Deux règlements d'exécution complètent ladite législation: le règlement (CE) nº 1321/2007 de la Commission[7], établissant le répertoire central européen (RCE) regroupant tous les évènements de l'aviation civile recueillis par les États membres, et le règlement (CE) nº 1330/2007 de la Commission[8], fixant les règles concernant la diffusion des informations présentes dans le RCE.

4. La proposition s'appuie sur la directive 2003/42/CE pour améliorer les systèmes existants de comptes rendus d'évènements dans l'aviation civile tant au niveau national qu'européen. Entre autres, elle propose les modifications suivantes:
   - veiller à ce que tous les évènements pertinents soient notifiés et que les données collectées et stockées soient complètes et de bonne qualité;
   - établir un système de comptes rendus volontaire en complément du système obligatoire;
   - imposer non seulement aux États membres mais également aux organisations de notifier les évènements et d'organiser le transfert de ces comptes rendus au RCE;
   - encourager la notification des comptes rendus par une protection harmonisée des notifiants contre les sanctions de leur hiérarchie et les poursuites judiciaires;
   - veiller à assurer un accès adéquat aux informations consignées dans le RCE.

1.3. Objectif de l'avis du CEPD

5. Il découle de la proposition que les comptes rendus d'évènements établis par les employés seront recueillis par leurs organisations, et ensuite stockés dans une base de données et transmis par ces dernières aux autorités nationales compétentes ou à l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA). Lesdites autorités, avec l'AESA et la Commission, transféreront les informations sur les évènements de l'aviation civile au RCE, géré par la Commission. En complément, la Commission traitera les données relatives aux parties intéressées demandant l'accès aux informations consignées dans le RCE.

---

4 Directive (CE) 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2003 concernant les comptes rendus d'évènements dans l'aviation civile; JO L 167 du 4.7.2003, p. 23

5 Le terme «évènement» désigne tout évènement important dans le contexte de la sécurité aérienne, notamment les incidents, les accidents et les incidents graves (voir article 2, paragraphe 8, de la proposition).

6 Le terme «organisation» est défini dans la proposition comme «toute organisation fournissant des produits et/ou services dans le domaine de l'aviation, et notamment les exploitants d'aéronefs, les organismes de maintenance agréés, les organismes responsables de la conception de type et/ou de la construction d'aéronefs, les prestataires de services de navigation aérienne et les aérodromes certifiés» (voir article 2, paragraphe 9, de la proposition).

7 Règlement (CE) nº 1321/2007 de la Commission du 12 novembre 2007 fixant les règlements d'exécution pour l'enregistrement, dans un répertoire central, d'informations relatives aux évènements de l'aviation civile, JO L 294 du 13.11.2007, p. 3

8 Règlement (CE) nº 1330/2007 de la Commission du 24 septembre 2007 fixant les règlements d'exécution pour la diffusion, auprès des parties intéressées, d'informations relatives aux évènements de l'aviation civile, JO L 295 du 14.11.2007, p. 7.

6. Le CEPD prend acte du fait que la proposition ne vise pas à réglementer le traitement des données à caractère personnel. Cependant, les informations qui seront stockées, notifiées et transférées peuvent concerner des personnes physiques identifiables directement ou indirectement, telles que les notifiants, les tiers impliqués dans les comptes rendus des évènements et les parties intéressées demandant l'accès.[9] L'information notifiée est susceptible de concerner non seulement les problèmes techniques, mais également, par exemple, les passagers violents, l'incapacité de l'équipage, ou les incidents de santé[10].

7. Par conséquent, le présent avis analyse les éléments de la proposition qui concernent le traitement des données à caractère personnel. Il s'appuie sur un précédent avis du CEPD [11] sur l'un des règlements abrogés par la proposition[12].

2. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

8. Le CEPD se réjouit que la plupart des opérations de traitement relatives aux comptes rendus d'évènements portent sur des données rendues anonymes («anonymisées»). Cependant, il rappelle que les données rendues anonymes dans le contexte de la proposition demeurent toujours des données à caractère personnel, comme exposé ci-dessous, et, par conséquent, les exigences de l'UE relatives à la protection des données sont applicables.

9. Le CEPD se réjouit également que la proposition intègre d'ores et déjà certains principes de protection des données, tels que le principe de limitation des finalités, l'obligation de confidentialité et le principe de la qualité des données. Cependant, des précautions supplémentaires sont nécessaires, notamment au regard des données n'ayant pas été rendues anonymes.

3. OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

3.1. La législation européenne relative à la protection des données est applicable à toutes les données à caractère personnel

10. La directive 95/46/CE et le règlement (CE) nº 45/2001 sont applicables au traitement de données à caractère personnel définies comme «toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable ('personne concernée')». L'identification peut être directe, par exemple par le nom, ou indirecte, par exemple par un numéro d'identification ou par d'autres éléments[13]. Tant qu'il existe une possibilité raisonnable d'identifier toute personne physique impliquée, soit directement soit indirectement, les données pertinentes sont considérées comme des données à caractère personnel, et, par conséquent, la législation européenne sur la protection des données est applicable.

---

9 Voir données à caractère personnel, notamment la partie 3.1.

10 Voir annexe I de la proposition «Liste des incidents à notifier au titre du système de comptes rendus d'évènements obligatoire».

11 Voir avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile; JO C 132 du 21.5.2010, p.1.

12 Règlement (UE) Nº 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive n° 94/56/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE); JO L 295 du 12.11.2010, p. 35.

13 Article 2, point a), de la directive 95/46/CE et du règlement (CE) nº 45/2001.

11. Le considérant 29 de la proposition énonce que les comptes rendus d'évènements «devraient être anonymisés et les informations relatives au notifiant ne devraient pas être enregistrées dans les bases de données». L'article 16, paragraphe 2 de la proposition impose aux États membres de veiller à ce que les identifiants personnels ne soient pas enregistrés dans les bases de données nationales et l'article 16, paragraphe 1 ajoute que «des informations anonymisées seront diffusées au sein de l'organisation». L'anonymisation est définie à l'article 2, paragraphe 1 de la proposition comme «la suppression, dans les comptes rendus d'évènements soumis, de tous les informations personnelles concernant le notifiant et des aspects techniques qui permettent d'identifier le notifiant ou des tiers à partir des informations».

12. Il est probable que les personnes impliquées dans les comptes rendus d'évènements, membres de l'équipage, voire même les passagers puissent être identifiables[14] par les personnes ayant accès auxdites bases de données. À cet égard, le CEPD tient à souligner le phénomène de combinaisons uniques ou rares, où les différents éléments d'information réunis ensemble permettent aux personnes concernées d'être différenciées des autres ou «individualisées» et de ce fait d'être identifiées, comme cela a été relevé par le groupe de travail «Article 29»[15]. Par exemple, des comptes rendus anonymisés ou des informations agrégées pourraient toujours permettre à une personne travaillant dans l'organisation de combiner des fragments d'information et d'en déduire, par exemple, le ou les noms des pilotes notifiants et/ou des membres d'équipage.

13. En tout cas, conformément à l'article 16, paragraphe 1 de la proposition, les données à caractère personnel - y compris les identifiants directs - relatives aux comptes rendus d'évènements seront toujours disponibles pour les gestionnaires indépendants visés à l'article 6, paragraphe 1. Par conséquent, les personnes seront toujours identifiables, au moins par lesdits gestionnaires. Comme le concept «d'identifiabilité» se réfère à l'identification «par toute (...) personne»[16], la législation européenne sur la protection des données est applicable à toutes les données à caractère personnel, qu'elles soient anonymisées ou non. Autrement dit, ce qui est prévu par la proposition équivaut au mieux à l'anonymisation partielle.

14. Aussi, le CEPD se réjouit-il du considérant 38 de la proposition qui énonce que «les règles relatives au traitement des données et à la protection des individus énoncées dans la directive 95/46 (...) et dans le règlement (CE) nº 45/2001 (...) devraient être pleinement respectées dans l'application du présent règlement». De même se réjouit-il de l'article 20, paragraphe 2, de la proposition, selon lequel «le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions des législations nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE et conformément au règlement (CE) n° 45/2001».

3.2. Les responsables du traitement de données à caractère personnel devraient être identifiés

15. La directive 95/46/CE énonce que «lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par des dispositions législatives ou réglementaires nationales ou

[14] Conformément au considérant 26 de la directive 95/46/CE et au considérant 8 du règlement (CE) nº 45/2001, pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement mis en œuvre, soit par le responsable du traitement, soit par une autre personne, pour identifier ladite personne.

[15] Groupe de travail «Article 29», avis 4/2007 sur le concept des données à caractère personnel, du 20 juin 2007, (WP 136), p. 13, disponible sur http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2007/wp136_fr.pdf).

[16] *Idem*.

communautaires, le responsable du traitement ou les critères spécifiques pour le désigner peuvent être fixés par le droit national ou communautaire»[17]. Le CEPD comprend que le responsable du traitement des bases de données de chaque organisation est l'organisation elle-même ou le gestionnaire visé à l'article 6, paragraphe 1, en cas de données non anonymisées. De façon similaire, l'autorité, l'entité ou l'organe compétent désigné par chaque État membre conformément à l'article 6, paragraphe 2, sera le responsable du traitement des bases de données nationales et la Commission sera le responsable du traitement du RCE. Ceci devrait être précisé dans la proposition.

16. La directive 95/46/CE s'appliquera, par conséquent, au traitement des données par les organisations (y compris les gestionnaires visés à l'article 6, paragraphe 1 de la proposition) et par les autorités nationales compétentes (voir article 16, paragraphe 2), tandis que le règlement (CE) 45/2001 s'appliquera au traitement des données par l'AESA et par la Commission, à savoir dans le contexte du RCE.

3.3. Le champ d'application de l'anonymisation devrait être clarifié

17. L'article 16, paragraphe 1 de la proposition énonce que les organisations «veilleront à ce que toutes les données à caractère personnel, telles que les noms ou les adresses individuelles, ne soient accessibles qu'aux personnes agissant en tout que gestionnaires indépendants visées à l'article 6, paragraphe 1». Cette phrase est source de confusion, car (i) elle pourrait donner l'impression que seuls les identifiants directs (tels que les noms et les adresses) sont des données à caractère personnel, éliminant la possibilité d'une identification indirecte et (ii) elle est plus restreinte que la définition de l'anonymisation à l'article 2, paragraphe 1. Ce dernier ne concerne pas seulement la suppression des informations personnelles, mais aussi l'effacement des aspects techniques «qui permettent d'identifier le notifiant ou des tiers à partir des informations».

18. Afin de clarifier le champ d'application de l'anonymisation, le CEPD recommande de remplacer à l'article 16, paragraphe 1 et à l'article 16, paragraphe 2, la notion «données à caractère personnel» par «informations personnelles» et d'ajouter une référence à la possibilité d'identification à travers des aspects techniques, conformément à l'article 2, paragraphe 1.

19. L'article 5, paragraphe 6 permet aux États membres et aux organisations d'établir des systèmes de comptes rendus supplémentaires. Il convient de préciser que cette information devrait également être anonymisée. Le CEPD recommande en conséquence de clarifier à l'article 16, paragraphe 2, que les données à caractère personnel consignées dans les systèmes de collecte et de traitement des informations relatives à la sécurité mis en place conformément à l'article 5, paragraphe 6, devraient être également anonymisées.

20. Le CEPD tient à rappeler que, même si les articles 16, paragraphe 1 et 2, et l'article 5, paragraphe 6, sont clarifiés selon les recommandations, l'identification serait toujours possible, étant donné qu'au moins les gestionnaires indépendants auront accès aux données complètes, y compris les informations personnelles. Il se réjouit cependant de l'obligation d'anonymisation en tant que mesure conforme aux principes de nécessité,

[17] Voir article 2, point d), de la directive 95/46/CE et du règlement (CE) N 45/2001.

de proportionnalité et de minimisation des données[18] et contribuant aux exigences de sécurité des données.

21. Avant d'être rendue publique, l'information devrait être non seulement «désidentifiée», mais complètement anonymisée[19]. Cela devrait être précisé à l'article 13, paragraphe 10. En outre, l'information mise à la disposition des parties intéressées figurant à l'annexe III et sans rapport avec l'équipement, les activités ou le domaine d'activité propres de la partie intéressée, devrait également être non seulement agrégée ou rendue anonyme, comme exigé à l'article 11, paragraphe 4, mais entièrement anonymisée.[20] L'article 11, paragraphe 4 devrait être modifié en conséquence.

22. Au regard des données mises à la disposition des gestionnaires indépendants, le CEPD recommande l'anonymisation ou la suppression desdites données dès que possible, à moins que le stockage des données soit justifié, par exemple, en vue de se conformer aux autres obligations légales des organisations. L'article 16 devrait être modifié en conséquence et tout stockage des données à caractère personnel par le gestionnaire après leur enregistrement dans les bases de données des organisations devrait être justifié dans le préambule.

23. Enfin, il convient de clarifier dans le préambule que l'anonymisation au sens de la proposition est relative et ne correspond pas à une anonymisation complète. En outre, conformément aux recommandations ci-dessus, le préambule devrait également expliquer que les mesures d'anonymisation et d'anonymisation complète sont à appliquer dans des contextes différents.

3.4. Les catégories de données à traiter devraient être définies

24. Le CEPD se réjouit que la liste des informations à inclure dans les comptes rendus d'évènements figure à l'annexe II. Cependant, l'article 7, paragraphe 1 prévoit que les comptes rendus puissent contenir d'autres informations[21]. Le CEPD recommande d'établir une liste exhaustive ou au moins de mieux définir l'information supplémentaire.

25. Par ailleurs, l'article 5, paragraphe 3 énonce que les systèmes de comptes rendus volontaires doivent permettre la collecte d'informations sur des évènements qui ne figurent pas à l'annexe I. Le CEPD regrette que les types d'évènements pouvant faire l'objet des comptes rendus volontaires ne soient pas précisés. Le CEPD recommande par conséquent de spécifier aux annexes I et II tous les évènements et les champs de données liés qui pourraient être collectés dans le cadre des systèmes de comptes rendus obligatoires et volontaires, ou au moins de mieux définir l'information supplémentaire.

26. Ce raisonnement s'applique également à l'article 5, paragraphe 6 qui permet aux États membres et aux organisations «d'établir d'autres systèmes de collecte (...) afin de recueillir des informations sur des évènements qui peuvent ne pas être consignés» dans

---

18 Les données devraient être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou traitées ultérieurement (article 6, point c), de la directive 95/46/CE et article 4, point c), du règlement (CE) nº 45/2001).

19 Cela en vue de s'assurer que les individus ne soient pas identifiables en prenant en compte tous les moyens susceptibles d'être raisonnablement utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne.

20 Voir point 12 du présent avis et note de bas de page 14 concernant la possibilité d'identifier les individus à partir des données agrégées ou «anonymisées».

21 L'article 7, paragraphe 1, énonce que «les comptes rendus (...) contiendront au moins les informations énumérées à l'annexe II, point 2».

les systèmes de comptes rendus obligatoires et volontaires. Le CEPD recommande de spécifier ou au moins de mieux définir à l'annexe les informations pouvant être collectées dans le cadre desdits systèmes supplémentaires, notamment ceux qui impliquent des données à caractère personnel. Seules les données strictement nécessaires devraient être collectées.

27. La liste des données à fournir par les parties intéressées dans le cadre d'une demande d'accès au RCE figure à l'annexe IV de la proposition. De façon similaire à l'article 7, paragraphe 1, l'article 11, paragraphe 1 énonce que ladite liste n'est pas exhaustive. Le CEPD recommande de compléter la liste figurant à l'annexe IV si nécessaire et de préciser à l'article 11, paragraphe 1 que la liste est exhaustive. En outre, les champs ouverts prévus à l'annexe IV (informations demandées) devraient être mieux spécifiés ou définis afin d'éviter la collecte de données à caractère personnel inutiles.

28. En cas d'impossibilité de spécifier ou de définir tous les évènements et les champs de données à traiter conformément à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 5, paragraphes 3 et 6, et à l'article 11, paragraphe 1, ces articles devraient au moins mentionner que les renseignements à caractère personnel supplémentaires qui ne sont pas imposés par la proposition ne devraient pas contenir les catégories particulières de données visées à l'article 8 de la directive 95/46/CE et à l'article 10 du règlement (CE) Nº 45/2001 («données sensibles»)[22].

3.5. Les dispositions visant la qualité des données sont particulièrement appréciées

29. Le CEPD se réjouit que la proposition intègre d'ores et déjà quelques-unes des principales exigences de qualité des données[23], telles que le principe de limitation des finalités, l'obligation de confidentialité, et les impératifs d'exactitude et de mise à jour permanente des données. Comme la Commission le reconnaît, lesdites exigences contribuent non seulement au respect de la vie privée et à la protection des données, mais servent également aux fins de la proposition. Les principes de limitation des finalités et de confidentialité permettent d'éviter que les employés soient découragés de notifier les évènements par crainte de représailles ou de sanctions possibles[24]. L'exactitude et la mise à jour des données visent à améliorer la qualité et l'exhaustivité des comptes rendus des évènements, permettant ainsi un meilleur recensement des secteurs à risque et des mesures qui doivent être prises[25].

30. À cet égard, le CEPD se réjouit des dispositions relatives au principe de limitation des finalités énoncées au considérant 28 établissant que les informations collectées «devraient être exclusivement utilisées aux fins de maintenir ou d'améliorer le niveau de la sécurité aérienne, et non pour imputer des fautes ou des responsabilités», ainsi qu'à l'article 15, paragraphes 2 et 3, à l'article 11, paragraphe 7, et à l'article 16, paragraphes 1 à 6. De même, se réjouit-il du considérant 10 et de l'article 7, paragraphe 3 relatifs à la qualité des données, et de l'article 9, paragraphe 1 sur l'actualisation des données.

---

22 Les catégories particulières de données sont celles qui «révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé et à la vie sexuelle» (voir article 8 de la directive 95/46/CE et article 10 du règlement (CE) nº 45/2001).

23 Voir article 6 de la directive 95/46/CE et article 4 du règlement (CE) nº 45/2001.

24 Sauf en cas de négligence grave.

25 Voir Exposé des motifs de la proposition, notamment p. 6-7.

3.6. La durée de conservation des données devrait être précisée

31. L'article 6, paragraphe 3 impose aux organisations de stocker les comptes rendus d'évènements dans une base de données. Ledit article devrait préciser la durée pendant laquelle les données doivent être stockées dans les bases de données des organisations. Il devrait également spécifier la durée de stockage des données reçues par les gestionnaires, mais non enregistrées dans les bases de données (par exemple, les identifiants directs et/ou indirects). Dès que ces données ne sont plus nécessaires, elles devraient être supprimées (voir point 22 ci-dessus).

32. Les comptes rendus d'évènements collectés par les organisations devraient ensuite être stockés dans les bases de données nationales des autorités compétentes des États membres. L'article 6 devrait par conséquent également préciser la durée pendant laquelle les données doivent être stockées dans les bases de données nationales. La même remarque est valable pour les données stockées dans le RCE. L'information ne peut être stockée sans limitation de durée qu'en cas d'anonymisation complète des données. La nécessité de stocker les données pendant une durée déterminée devrait être motivée dans le préambule de la proposition.

3.7. Des dispositions relatives à la transparence et aux droits des personnes concernées devraient être ajoutées

33. Conformément à la directive 95/46/CE et au règlement (CE) n° 45/2001[26], les responsables du traitement (organisations, autorités nationales compétentes et la Commission) devraient communiquer aux personnes concernées l'identité du responsable du traitement des bases des données; les finalités du traitement auquel les données sont destinées et toute information supplémentaire, telle que l'identité du destinataire auquel les données seront transférées. Des procédures adéquates devraient également être établies afin d'accorder aux personnes les droits d'accès, de rectification, de verrouillage et (dans la mesure du possible) d'effacement des données les concernant, et afin d'informer les personnes desdites procédures.

34. Le CEPD est conscient qu'en cas d'informations anonymisées ou agrégées , il pourrait être très difficile, voir impossible, pour le responsable du traitement d'accorder les droits d'accès, de rectification, de verrouillage ou d'effacement; et que cela pourrait exiger le traitement de plus de données à caractère personnel que nécessaire aux fins de la présente proposition. Ces droits devraient cependant être accordés dans leur intégralité au regard des données comprenant des informations personnelles qui sont mises à la disposition des gestionnaires indépendants. Bien que les droits des personnes et l'obligation de les en informer soient d'ores et déjà énoncés dans la directive 95/46/CE et dans le règlement (CE) nº 45/2001, il serait utile de les préciser à l'article 6 ou dans le préambule, afin de s'assurer que tous les responsables du traitement soient conscients de leurs obligations.

[26] Voir articles 10 à 12 de la directive 95/46/CE et articles 11 à 18 du règlement (CE) nº 45/2001.

3.8. Les mesures de sécurité devraient être prévues

35. Le CEPD se réjouit des dispositions relatives à la confidentialité visées au considérant 28 et à l'article 11, paragraphe 7, ainsi qu'à l'article 15, paragraphes 1 et 3. En outre, la proposition devrait prévoir que les organisations, les autorités compétentes des États membres et la Commission mettent en place des mesures de sécurité et de respect de la vie privée spécifiques visant les bases de données nationales et celles des organisations, ainsi que le RCE. Lesdites dispositions devraient comprendre les mesures générales de protection des données, comme un manuel ou des directives pour les cadres et les employés ayant accès et effectuant la saisie d'informations dans les bases de données, une formation appropriée pour lesdits cadres[27] et l'exigence de mettre en place une politique de sécurité pour le système après avoir effectué une évaluation des risques[28].

3.9. L'accès par des tiers devrait être assorti de garanties adéquates

36. L'article 5, paragraphe 6 autorise les États membres et les organisations à notifier les détails d'évènements à des entités autres que les autorités nationales compétentes. Les catégories de destinataires possibles devraient être spécifiées et limitées aux organisations établies dans l'UE et soumises à la directive 95/46/CE.

37. L'article 10, paragraphe 1 prévoit que toute entité chargée de réglementer la sécurité de l'aviation civile ou d'enquêter sur les accidents et les incidents de l'aviation civile dans l'Union dispose d'un accès en ligne au répertoire central européen. Les parties intéressées énumérées à l'annexe III peuvent également obtenir l'accès à certaines informations consignées dans le répertoire central européen. Le CEPD se réjouit que les catégories de tiers soient précisées. Cependant, l'annexe III comprend des tiers qui ne sont pas établis dans l'Union européenne, tels que des organisations de pays tiers et des organisations internationales d'aviation[29].

38. Le CEPD tient à rappeler qu'en principe, le transfert des données à caractère personnel vers des pays tiers ne présentant pas un niveau adéquat de protection des données[30] est interdit. Bien qu'il existe quelques exceptions à ce principe, par exemple si le transfert est nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire (au sein de l'UE) pour la sauvegarde d'un intérêt public important (UE)[31], il semble difficile d'appliquer lesdites exceptions dans le cas présent, car au moins les transferts vers les pays tiers sont susceptibles d'être fondés sur les intérêts de ces pays tiers. En tout cas, les exceptions ne peuvent pas constituer une base légale pour les transferts récurrents[32].

39. Cependant, les transferts peuvent être effectués en conformité avec le droit européen sur la protection des données s'il est assuré que le destinataire offre des garanties suffisantes

---

[27] Par exemple, à inclure dans les directives et les ateliers mentionnés au considérant 10 de la proposition.

[28] Voir articles 16 et 17 de la directive 95/46/CE en ce qui concerne les bases de données nationales et celles des organisations et articles 21 et 22 du règlement (CE) Nº 45/2001 au regard du répertoire central européen.

[29] Points a 7 et 8 de l'annexe III.

[30] Voir article 25 de la directive 95/46/CE et article 9 du règlement (CE) Nº 45/2001.

[31] Voir article 26, paragraphe 1, point d) de la directive 95/46/CE et article 9, paragraphe 6 du règlement (CE) Nº 45/2001.

[32] Voir groupe de travail «Article 29», Document de travail relatif à une interprétation commune des dispositions de l'article 26, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995, WP 114, disponible sur http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2005/wp114_fr.pdf

au regard de la protection des données[33]. Lesdites garanties peuvent être fondées sur les principes de protection des données consignés dans les clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers adoptées par la Commission[34] et doivent être contraignantes pour les tiers, par exemple, par le biais d'un contrat ou d'un accord. Ces garanties que les organisations des pays tiers ou les organisations internationales demandant les données doivent signer, devraient être incluses dans la proposition, par exemple au moyen d'une nouvelle annexe.

40. Au regard du traitement des données des parties intéressées demandant l'accès au RCE, le CEPD se réjouit que l'annexe IV détermine les catégories de données à collecter à cette fin. Il recommande de spécifier dans la proposition les mesures de protection applicables au traitement de données relatives aux tiers (par exemple, la durée de stockage de ces données après que l'accès a été accordé ou refusé et les bénéficiaires du droit d'accès à ces données).

41. Le formulaire figurant l'annexe IV devrait comprendre, en plus de la remarque concernant l'accès à l'information[35], une remarque concernant le respect de la vie privée. La remarque devrait inclure l'information sur l'identité du responsable du traitement, la finalité du traitement et le destinataire des données.

3.10. Le traitement des données sensibles devrait être assorti de garanties supplémentaires

42. Le CEPD constate que la liste des incidents à notifier au titre du système de comptes rendus d'évènements obligatoires figurant à l'annexe I contient des données sensibles relatives par exemple aux blessures, «grave problème de santé affectant des membres de l'équipage ou des passagers» ou aux «difficultés à contrôler des passagers en état d'ébriété, violents ou indisciplinés». Certaines de ces catégories pourraient être liées aux infractions et à l'évaluation de la conduite des individus.

43. Conformément à l'article 8 de la directive 95/46/CE et à l'article 10 du règlement (CE) nº 45/2001, le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé n'est autorisé que si certaines exceptions s'appliquent. La nécessité du traitement des données sensibles en cas d'exception (par exemple, nécessaire «pour un motif d'intérêt public important»[36]) devrait être motivée dans le préambule de la proposition.

44. En vertu de l'article 8, paragraphe 5, de la directive 95/46/CE et de l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 45/2001, le traitement des données à caractère personnel relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté n'est autorisé que s'il est prévu par la loi et sous réserve des garanties appropriées.[37] La proposition pourrait impliquer le traitement de ces catégories de données, par exemple en relation aux employés concernés par un évènement ou au regard de passagers violents.

---

[33] Voir article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE et article 9, paragraphe 7, du règlement (CE) nº 45/2001.

[34] Voir décision de la Commission du 15 juin 2001 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE (appendice 2), disponible sur http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001D0497:FR:NOT.

[35] Point 7 de l'annexe IV.

[36] Voir article 8, paragraphe 4, de la directive 95/46/CE et article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 45/2001.

[37] Voir article 8, paragraphe 5, de la directive 95/46/CE et article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 45/2001.

45. Le CEPD recommande la mise en œuvre de garanties supplémentaires pour le traitement de catégories particulières de données, telles que l'interdiction de communiquer lesdites catégories de données aux tiers ne relevant pas du droit européen sur la protection des données et la restriction de leur communication aux autres parties intéressées. En outre, le traitement de ces catégories de données pourrait faire l'objet d'une vérification préalable par les autorités nationales de protection des données de l'UE et par le CEPD[38]. Des mesures de sécurité plus strictes pourraient également être nécessaires en fonction des résultats de l'évaluation des risques mentionnée au point 35.

4. CONCLUSIONS

46. Le CEPD se réjouit de l'attention portée à la protection des données à caractère personnel, notamment par le biais de l'engagement «d'anonymiser» une majeure partie des données traitées au titre des comptes rendus d'évènements. Il rappelle cependant que les données traitées gardent leur caractère personnel et, par conséquent, se réjouit-il des références à l'applicabilité de la législation européenne sur la protection des données. Les dispositions prévues correspondent au mieux à une anonymisation partielle.

47. Le CEPD recommande de clarifier le champ d'application de «l'anonymisation». Il propose notamment d'apporter les améliorations suivantes au texte:
    - dans le préambule, préciser qu'au sens de la proposition, l'anonymisation est relative et ne correspond pas à l'anonymisation complète. En outre, conformément aux recommandations précédentes, le préambule devrait également expliquer que les mesures visant à rendre les données anonymes et celles d'anonymisation complète s'appliquent dans des contextes différents;
    - à l'article 16: préciser que les données disponibles pour les gestionnaires indépendants devraient être également anonymisées ou effacées dès que possible, à moins que la nécessité de conserver les données soit justifiée, par exemple, en vue de se conformer aux autres obligations légales des organisations;
    - afin de clarifier le champ d'application de l'anonymisation, le CEPD recommande de remplacer à l'article 16, paragraphes 1 et 2, le terme «données à caractère personnel» par «informations personnelles» et d'ajouter une référence concernant la possibilité d'identification par le biais d'aspects techniques, en conformité avec l'article 2, paragraphe 1;
    - L'article 5, paragraphe 6 permet aux États membres et aux organisations d'établir des systèmes de comptes rendus supplémentaires. Il convient de préciser que cette information devrait également être anonymisée. Le CEPD recommande par conséquent de clarifier à l'article 16, paragraphe 2, que les données à caractère personnel consignées dans les systèmes de collecte et de traitement d'informations de sécurité établis en conformité avec l'article 5, paragraphe 6 devraient être également anonymisés;
    - à l'article 13, paragraphe 10: préciser que l'information devrait être anonymisée[39] avant sa publication;
    - à l'article 11, paragraphe 4: spécifier que les informations mises à disposition des parties intéressées figurant à l'annexe III sans rapport avec l'équipement, les activités ou le domaine d'activité propres de la partie intéressée, devraient être non seulement agrégées ou rendues anonymes, conformément aux exigences visées à l'article 11, paragraphe 4, mais complètement anonymisées.

---

[38] Voir article 20 de la directive 95/46/CE et article 27 du règlement (CE) nº 45/2001.

[39] Cela en vue de s'assurer que les individus ne soient pas identifiables en prenant en compte tous les moyens susceptibles d'être raisonnablement utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne.

48. Le CEPD conseille de préciser dans la proposition l'identité du responsable du traitement de chaque base de données. Il recommande également de définir aux annexes I et II, à l'article 5, paragraphe 6, toutes les catégories de données à traiter et de clarifier l'article 7, paragraphe 1, et l'article 11, paragraphe 1 en conséquence. S'il est impossible de préciser tous les évènements et les champs de données à traiter conformément à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 5, paragraphes 3 et 6, et à l'article 11, paragraphe 1, lesdits articles devraient au moins mentionner que les informations supplémentaires non exigées par la proposition ne devraient pas contenir des catégories particulières de données visées à l'article 8 de la directive 95/46/CE et à l'article 10 du règlement (CE) nº 45/2001 («données sensibles»).

49. Le CEPD recommande également de préciser la durée de conservation des données dans les bases de données, les droits des personnes concernées et les mesures de sécurité à mettre en œuvre.

50. En cas de transferts vers des organisations de pays tiers ou des organisations internationales, celles-ci doivent s'engager à offrir les garanties adéquates par le biais d'un acte contraignant. Lesdites garanties peuvent être fondées sur les principes de protection des données prévus dans les clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers adoptées par la Commission et pourraient figurer à l'annexe de la proposition.

51. Au regard du traitement des données des parties intéressées demandant l'accès au répertoire central européen, le CEPD recommande de préciser dans la proposition les mesures de protection applicables au traitement des données relatives aux tiers (par exemple, la durée de conservation des données après que l'accès a été accordé ou refusé et les bénéficiaires du droit d'accès auxdites données). En outre, le formulaire figurant à l'annexe IV devrait contenir, en plus de la remarque concernant l'accès à l'information[40], une remarque concernant le respect de la vie privée.

52. Enfin, la nécessité de traiter des données sensibles pour l'un des motifs énoncés à l'article 8, paragraphes 2 à 4, de la directive 95/46/CE et à l'article 10, paragraphes 2 à 4, du règlement (CE) nº 45/2001 devrait être motivée dans le préambule. Le CEPD recommande également d'adopter des garanties supplémentaires au regard du traitement des catégories particulières de données, telles que des mesures de sécurité plus strictes, l'interdiction de communiquer les catégories de données concernées aux tiers ne relevant pas du droit européen sur la protection des données et la restriction de les communiquer aux autres parties intéressées. En outre, le traitement de ces catégories de données peut être soumis au contrôle préalable par les autorités de protection des données nationales de l'UE et par le CEPD.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 2013

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Assistant Contrôleur

[40] Point 7 de l'annexe IV.